

458. — 30 décembre 1910. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1911 ainsi que de dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes et à l'exportation des marchandises d'accise avec décharge des droits, etc.* (1). (Monit. du 31 décembre 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS FISCALES.

Contributions directes (Droit de patente : artisans).

Art. 1^{er}. Les artisans désignés aux n^{os} 1 à 62 de la première section et aux n^{os} 1 à 20 et 60 de la deuxième section du tableau n° 1 annexé à la loi du 21 mai 1819, sont exempts du droit de patente lorsqu'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leur femme et de leurs enfants.

Lorsque ces artisans exercent leur profession avec un seul ouvrier, le droit est réduit au taux correspondant respectivement à la 15^e ou à la 16^e classe du tarif A, selon qu'ils sont compris dans la première ou dans la seconde section du tableau précité.

Douanes et accises (Tarif des douanes :

Extrait de malt. — Carrures de boîtes de montres. — Exportation des marchandises d'accise avec décharge des droits).

Art. 2. Sont exemptés de droits d'entrée les extraits de malt destinés à des usages industriels et préalablement dénaturés.

Art. 3. Les carrures de boîtes de montres sont passibles à l'entrée des mêmes droits que les boîtes de montres complètes.

Art. 4. L'article 216 de la loi générale du 26 août 1822 est modifié comme il suit :

« Lorsqu'à la première vérification en détail des marchandises d'accise déclarées pour l'exportation avec décharge des droits

il sera constaté que la quantité est inférieure à celle déclarée, celui qui aura fait la déclaration encourra, de ce chef, une amende égale au décuple de l'accise due sur la quantité manquante.

« Toutefois, lorsque la différence n'excèdera pas un douzième de l'ensemble des quantités déclarées, l'amende ne sera que du double de l'accise due sur la quantité manquante.

« A l'égard des liquides alcooliques, la quantité devant servir de base au calcul de la décharge de l'accise est toujours établie par les agents de l'administration à raison de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

« Dans les cas prévus ci-dessus, la décharge de l'accise aura lieu d'après les quantités constatées à l'exportation et les droits afférents aux manquants reconnus devront être acquittés au comptant. »

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

Art. 5. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1910, seront recouvrés pendant l'année 1911 d'après les lois et les tarifs qui en régissent l'assiette et la perception.

Art. 6. Les recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1911 sont évaluées à la somme de six cent cinquante-huit millions sept cent vingt-quatre mille huit cent quarante-quatre francs (658,724,844 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III. — MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

(1) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 31 à 35. — Rapport, n° 19. Séance du 2 décembre 1910. — Amendements, n°s 22, 41, 44, 46 et 50. Séances des 2, 9, 14, 16 et 20 décembre 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 8, 9, 14, 15, 16, 21 et 22 décembre 1910, p. 243 à

256, 257 à 270, 285 à 290, 295 et 296, 297 à 312, 313 à 323, 353 à 379, 381 à 399.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 11. — Rapport, n° 12. Séance du 23 décembre 1910. — Amendement, n° 15. Séance du 27 décembre 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1910. (Note du *Moniteur*.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1911.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . <i>Contribution foncière</i> fr.	» 29,305,000	
	Art. 2. <i>Contribution personnelle</i> .		
	Principal (y compris 7,910,000 francs pour la valeur locative)	21,430,000	
	45 centimes additionnels ordinaires sur le principal	3,469,500	25,903,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Amendes et frais d'expertise.	1,582,000 21,500	70,768,000
	Art. 3. <i>Droit de patente</i> .		
	Principal	12,333,300	
	20 centimes additionnels	2,466,700	14,800,000
	Art. 4. <i>Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle)</i> .		
	Principal	608,000	
	25 centimes additionnels	152,000	760,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. <i>Douanes</i> .		
	Droits d'entrée (1)	» 55,727,650	
	Art. 6. <i>Accises</i> .		
	a. Vins étrangers (2)	4,550,000	
	b. Vins mousseux	17,000	
	c. Vins de fruits secs	2,000	
	d. Eaux-de-vie indigènes (3)	45,357,000	
	e. Bières (4)	13,325,000	
	f. Vinaigres de bières (5)	7,450	
	g. » autres que de bières (6)	24,700	79,751,400
	h. Acide acétique (7)	68,250	
	i. Sucres de canne et de betterave (8)	12,350,000	
	j. Glucoses et autres sucres non cristallisabl.	1,000,000	
	k. Margarine	450,000	136,779,750
	l. Tabacs { indigènes	1,400,000	
	{ étrangers	1,200,000	
	Art. 7. <i>Recettes diverses</i> .		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	1,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (9)		1,301,000
		1,300,000	

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 385,000 francs; de 22.47 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 607,000 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 35,000 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 350 francs, ensemble une somme de 1,097,350 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,675,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,450,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3) Id. 22.47 Id. 13,145,000 Id. Id.

(4) Id. 35 Id. 7,175,000 Id. Id.

(5) Id. 35 Id. 3,850 Id. Id.

(6) Id. 35 Id. 13,300 Id. Id.

(7) Id. 35 Id. 36,750 Id. Id.

(8) Id. 35 Id. 6,650,000 Id. Id.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 5,650,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.			
Enregistrement et domaines.	Art. 8. Enregistrement et transcription. . fr.	»	37,000,000	74,703,00
	Art. 9. Greffe	»	1,040,000	
	Art. 10. Hypothèques. — Droits d'inscription. .	»	400,000	
	Art. 11. Successions	»	25,500,000	
	Art. 12. Timbre.	»	9,500,000	
	Art. 13. Naturalisations	»	43,000	
	Art. 14. Amendes en matière d'impôts	»	400,000	
	Art. 15. Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	850,000	
	Total du chapitre premier. . fr.			282,250,750
	CHAPITRE II. — PÉAGES.			
Enregistrement et domaines.	Art. 16. Rivières et canaux. fr.	»	2,100,000	3,080,000
	Art. 17. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net des quais de l'Escaut, à Anvers. . .	»	900,000	
	Art. 18. Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin	»	40,000	
	Art. 19. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net de l'avant-port de Gand	»	40,000	
	Art. 20. Chemin de fer	»	296,200,000	
	Art. 21. Télégraphes et téléphones	»	18,160,000	
	Art. 22. Postes.			
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général .	21,926,170	24,102,330 (1)	340,355,330
	b. — sur les mandats et bons de poste .	663,160		
	c. — sur les versements et paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique.	26,000		
	d. — sur les abonnements	87,000		
	e. — sur les effets de commerce	1,390,000		
	f. — sur les permis de pêche	10,000		
	Art. 23. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,758,000	
	Art. 24. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	135,000	
	Total du chapitre II. . fr.			343,435,330
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.			
Enregistrement et domaines.	Art. 25. Domaines (valeurs capitales) . . fr.	»	560,000	
	Art. 26. Forêts	»	750,000	
	Art. 27. Dépandances du chemin de fer. .	»	750,000	
	Art. 28. Etablissements et services régis par l'Etat	»	35,000	
	Art. 29. Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	»	1,050,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 30. Revenus des domaines	»	1,800,000	
	Art. 31. Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	»	95,000	
	Art. 32. Produit de la vente des permis de pêche	»	200,000	
Prisons.	Art. 33. Produits divers des prisons	»	450,000	
	Art. 34. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	3,000,000	
	Art. 35. Produits des droits de chancel- lerie	»	10,800	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 39,800,000 francs, comprenant une recette de 87,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,390,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce, une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche et une recette de 26,000 francs du chef des versements et des paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 38,287,000 francs et s'élève ainsi à 15,697,670 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 62. Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876) . fr.	3,375,600	
	Art. 63. Etablissements de bienfaisance . .	365,000	
	Art. 64. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge . .	20,000	
	Art. 65. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . .	1,294,000	
Total du budget des voies et moyens. . . fr.			658,724,844

Note préliminaire présentée à l'appui du budget des voies et moyens pour l'exercice 1911, par le gouvernement.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS FISCALES.

Contributions directes (Droit de patente : artisans).

Art. 1er. La loi du 21 mai 1819, organique du droit de patente, n'a exempté de cet impôt qu'en nombre très restreint les artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille.

L'article 1er de la loi du 22 janvier 1849 a étendu l'exemption à d'autres artisans se trouvant dans les mêmes conditions ; cette disposition a réduit, en outre, le droit dû par ceux qui exercent leur profession avec un seul ouvrier.

N'ont toutefois pas bénéficié de ces faveurs les artisans désignés aux nos 1 à 62 de la 1re section et aux nos 1 à 20 et 60 de la 2e section du tableau n° 1 annexé à la loi précitée du 21 mai 1819.

Le texte proposé a pour but de mettre fin à cette exclusion ; il aura pour effet de profiter à près de 4,000 patentables.

Douanes et accises (Tarif des douanes : extraits de malt ; carreaux de boîtes de montres ; exportation des marchandises d'accise avec décharge des droits).

ARTICLES 2 A 4.

Art. 2. Extraits de malt. — En vertu de l'article 3 de la loi budgétaire du 29 décembre 1909, le diastafior destiné à des usages industriels et préalablement dénaturé peut être admis librement à l'entrée.

Récemment le bénéfice du même régime a été sollicité pour un produit analogue au diastafior, constituant comme ce dernier un extrait de malt, mais qui, étant donnée sa nature et à défaut d'une disposition particulière, est passible du droit de 20 francs plus une surtaxe de 5 fr. 50 c. les 100 kilogrammes.

L'application de ces droits empêche l'introduction dans le pays de la marchandise en question ; le gouvernement estime qu'il y a lieu d'exempter des droits, d'une façon générale, les extraits de malt destinés à des usages industriels et préalablement dénaturés.

Art. 3. Boîtes de montres démontées. — D'après les règles de tarification en vigueur, les boîtes de montres sont passibles à l'entrée des mêmes droits que les montres complètes, soit 1 fr. 50 c. ou 50 centimes par pièce, suivant qu'elles sont en or ou en autre métal.

Afin d'éluder le paiement de ces droits, certains horlogers importent les boîtes démontées ; ils se font expédier par parties les carreaux, les fonds ou couvercles et les lunettes qui, tels quels, constituent des fournitures pour montres susceptibles d'être admises librement. Ces

pièces étant finies et ajustées à l'étranger, leur assemblage pour former des montres complètes ne coûte souvent que quelques centimes ; pour certaines catégories de montres, le montage des boîtes peut même se faire directement à la main, les carreaux, les lunettes et les fonds s'adaptant les uns aux autres par simple pression.

Les dites manœuvres sont pratiquées sur une grande échelle, et comme elles lésent également le Trésor et les fabricants honnêtes, le gouvernement propose, afin de les enrayer, de soumettre les carreaux au même droit que les boîtes complètes. Cette modification du tarif est vivement sollicitée par le syndicat des négociants d'horlogeries en gros de Belgique, qui s'est plaint à différentes reprises de l'infériorité dans laquelle se trouvait le commerce loyal vis-à-vis de la concurrence qui élude les classifications du tarif.

Art. 4. Manquants sur les marchandises exportées avec décharge de l'accise. — On sait que la plupart des marchandises dont la fabrication dans le pays est soumise à des droits d'accises obtiennent la décharge de ces droits quand elles sont exportées dans les conditions prescrites. Il faut surtout que l'exportation en soit dûment constatée et à ces fins les marchandises sont assujetties par la douane, avant la sortie, à une vérification détaillée. Cette vérification, on le comprend sans peine, ne saurait toujours être intégrale : d'une part, elle occasionnerait aux exportateurs des embarras multiples et provoquerait de plus des retards d'expédition ; d'autre part, elle immobiliserait trop longtemps le personnel de contrôle.

Les agents de la douane ont constaté fréquemment que des déclarants peu scrupuleux cherchent à tirer profit de la dite situation en mentionnant dans les documents de sortie des quantités supérieures aux quantités réelles. On a recouru à cette manœuvre principalement pour les marchandises, telles que les eaux de vie, qui jouissent d'une décharge élevée. Or, dans l'état actuel de la législation, l'administration n'est pas armée suffisamment pour réprimer avec efficacité semblable abus.

L'article 216 de la loi générale du 26 août 1822, qui vise les manquants constatés à l'exportation des marchandises d'accises, est ainsi conçu :

« Art. 216. Lorsqu'à la première vérification en détail des marchandises d'accises déclarées pour l'exportation avec décharge ou restitution de l'accise, il sera constaté que la quantité des marchandises ou les degrés de force des boissons distillées sont inférieurs aux quantités ou aux degrés de force déclarés, celui qui aurait fait la déclaration encourra, de ce chef, une amende égale au décuple de l'accise, due sur les quantités ou les degrés de force qui manqueront, à moins que le manquant n'excède pas un vingtième pour les marchandises, ou que le degré de force ne soit pas au-dessous de deux degrés de celui déclaré pour les boissons distillées, dans quel cas cependant la décharge ou la restitution n'aura lieu que sur